

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Henry Morgentaler *Respondent*

and

Canadian Abortion Rights Action League (CARAL) *Intervener*

INDEXED AS: R. v. MORGENTALER

File No.: 22578.

1993: February 2.

Present: Sopinka J.

MOTION FOR AN ORDER PROHIBITING INTERVENER FROM ARGUING NEW ISSUES

Practice — Intervention — New issues — Supreme Court of Canada — Motion to prohibit intervener from presenting argument on federal peace, order and good government power — Intervener not entitled to widen or add to points in issue — Motion granted.

Cases Cited

Referred to: *Reference Re Workers' Compensation Act, 1983 (Nfld.)*, [1989] 2 S.C.R. 335.

Statutes and Regulations Cited

Medical Services Act, S.N.S. 1989, c. 9.

MOTION on behalf of appellant to prohibit an intervener from arguing new issues in an appeal. Motion granted.

Marian Tyson and Louise Walsh Poirier, for the motion.

Mary Eberts and Ian Godfrey, for the intervener Canadian Abortion Rights Action League (CARAL).

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

^a **Henry Morgentaler** *Intimé*

et

^b **Association canadienne pour le droit à l'avortement (ACDA)** *Intervenante*

RÉPERTORIÉ: R. c. MORGENTALER

^c N° du greffe: 22578.

1993: 2 février.

Présent: Le juge Sopinka.

^d REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR UNE ORDONNANCE INTERDISANT À UN INTERVENANT DE DÉBATTRE DE NOUVELLES QUESTIONS

Pratique — Intervention — Nouvelles questions — Cour suprême du Canada — Requête en vue d'interdire à un intervenant d'avancer l'argument de la compétence fédérale en matière de paix, d'ordre et de bon gouvernement — Un intervenant n'a pas le droit d'élargir la portée des questions en litige ou d'y ajouter quoi que ce soit — Requête accordée.

Jurisprudence

^e **Arrêt mentionné:** *Renvoi: Workers' Compensation Act, 1983 (T.-N.)*, [1989] 2 R.C.S. 335.

Lois et règlements cités

Medical Services Act, S.N.S. 1989, ch. 9.

^h REQUÊTE présentée au nom de l'appelante en vue d'interdire à un intervenant de débattre de nouvelles questions dans un pourvoi. Requête accordée.

ⁱ *Marian Tyson et Louise Walsh Poirier*, à l'appui de la requête.

^j *Mary Eberts et Ian Godfrey*, pour l'intervenante l'Association canadienne pour le droit à l'avortement (ACDA).

Anne Derreck, for the respondent.

Anne Derreck, pour l'intimé.

The following is the judgment delivered by

Version française du jugement rendu par

SOPINKA J.—The motion brought by the appellant Attorney General of Nova Scotia to prohibit the intervener (respondent on the motion) Canadian Abortion Rights Action League (CARAL) from presenting argument on the federal peace, order and good government power (POGG) is granted. The purpose of an intervention is to present the court with submissions which are useful and different from the perspective of a non-party who has a special interest or particular expertise in the subject matter of the appeal. See *Reference Re Workers' Compensation Act, 1983 (Nfld.)*, [1989] 2 S.C.R. 335.

An intervener is not entitled, however, to widen or add to the points in issue. Although it was brought to my attention that Dr. Morgentaler (the respondent in the appeal) raised the peace, order and good government issue in the Nova Scotia Provincial Court, the issue was not considered in the Provincial Court's decision nor did it arise in the Court of Appeal. Counsel for Dr. Morgentaler conceded at the hearing of this motion that the issue was not raised in the Court of Appeal or in this Court. It is not contested that the evidence in the case was culled for incorporation into the case on appeal on the basis that the federal criminal law power was the basis on which it was alleged that the impugned legislation is *ultra vires*.

The basis on which CARAL applied to intervene and on which its application was granted was that it would argue that the *Medical Services Act*, S.N.S. 1989, c. 9, and regulations made thereunder are in the nature of criminal law and therefore *ultra vires* the province. This is made very clear in the affidavit of Jane Holmes, sworn on June 11, 1992, filed in support of CARAL's application for leave to intervene. The constitutional questions framed by the Chief Justice in this case are restricted to the federal criminal law power and there is nothing in the constitutional questions that

LE JUGE SOPINKA—La requête que l'appelant le procureur général de la Nouvelle-Écosse a présentée en vue d'interdire à l'intervenante (intimée dans la requête) l'Association canadienne pour le droit à l'avortement (ACDA) d'avancer l'argument de la compétence fédérale en matière de paix, d'ordre et de bon gouvernement est accueillie. Une intervention vise à saisir la cour d'allégations utiles et différentes du point de vue d'un tiers qui a un intérêt spécial ou une connaissance particulière de la question visée par la procédure d'appel. Voir *Renvoi: Workers' Compensation Act, 1983 (T.-N.)*, [1989] 2 R.C.S. 335.

Toutefois, un intervenant n'a pas le droit d'élargir la portée des questions en litige ou d'y ajouter quoi que ce soit. Même si l'on m'a fait remarquer que le Dr Morgentaler (l'intimé dans le pourvoi) a soulevé l'argument de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement devant la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse, cette question n'a pas été considérée dans la décision de la Cour provinciale et ne s'est pas non plus posée en Cour d'appel. Lors de l'audition de la présente requête, l'avocate du Dr Morgentaler a reconnu que la question n'a été soulevée ni en Cour d'appel ni en notre Cour. On ne conteste pas que les éléments de preuve qui ont été incorporés dans le dossier d'appel en l'espèce ont été choisis en tenant pour acquis que c'était en fonction de la compétence fédérale en matière de droit criminel qu'on alléguait que la mesure législative attaquée est inconstitutionnelle.

La raison pour laquelle l'ACDA a demandé et obtenu l'autorisation d'intervenir est qu'elle ferait valoir que la *Medical Services Act*, S.N.S. 1989, ch. 9, et ses règlements d'application participent du droit criminel et excèdent donc la compétence de la province. Cela ressort très clairement de l'affidavit de Jane Holmes, en date du 11 juin 1992, qui a été produit à l'appui de la demande d'intervention de l'ACDA. Les questions constitutionnelles que le Juge en chef a formulées en l'espèce se limitent à la compétence fédérale en matière de droit criminel et rien n'y indique que la question

would give notice that POGG would be in issue. It can be assumed that the various Attorneys General based their decisions to intervene or not to intervene on the constitutional questions as framed. It is possible that their decisions would have been different had the POGG been put in issue in the constitutional questions. In any event, to introduce the issue without amending the constitutional questions would contravene this Court's rules with respect to constitutional questions, the main purpose of which is to give notice to Attorneys General as to the constitutional issue which the Court is asked to decide.

CARAL alleges that the challenged arguments are responsive to arguments raised by the appellant. The appellant argues (at paragraphs 77-78 of its factum in the appeal) that the impugned legislation is *intra vires* the province pursuant to the province's jurisdiction over health as a purely local and private matter. CARAL responds to this argument by saying that abortion as a health issue is not purely local and private but has a national dimension bringing it within POGG. The respondent, however, addresses this issue. He also disputes that the matter relates to a purely local and private matter and says that it is of national proportions. He has not, however, invoked POGG and does not attack the legislation on this basis. An intervener cannot introduce a new issue on the ground that it is a response to an argument made by the appellant if the respondent has chosen not to raise the issue.

There will be no costs on the motion.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: The Attorney General of Nova Scotia, Halifax.

de la compétence en matière de paix, d'ordre et de bon gouvernement sera soulevée. On peut présumer que les divers procureurs généraux ont fondé leur décision d'intervenir ou non sur la question constitutionnelle telle que formulée. Ils auraient peut-être pris une décision différente si la compétence en matière de paix, d'ordre et de bon gouvernement avait été soulevée dans les questions constitutionnelles. De toute façon, soulever cette question sans modifier les questions constitutionnelles contreviendrait aux règles de notre Cour en la matière, dont l'objet principal est d'aviser les procureurs généraux de la question constitutionnelle qu'on demande à la Cour de trancher.

L'ACDA soutient que les arguments contestés répondent aux arguments de l'appelante. L'appelante fait valoir (aux paragraphes 77 et 78 du mémoire qu'elle a produit dans le cadre du présent pourvoi) que la mesure législative attaquée relève des pouvoirs de la province, en vertu de la compétence qu'elle possède dans le domaine de la santé en tant que matière d'une nature purement locale et privée. L'ACDA répond à cela que l'avortement, en tant que question touchant à la santé, n'est pas une question de nature purement locale et privée, mais comporte une dimension nationale qui la fait relever de la compétence en matière de paix, d'ordre et de bon gouvernement. Cependant, l'intimé aborde cette question. Il conteste également que la question touche à une matière de nature purement locale et privée, en affirmant qu'elle a une dimension nationale. Cependant, il n'a pas invoqué la compétence en matière de paix, d'ordre et de bon gouvernement et il ne s'en sert pas pour attaquer la mesure législative en cause. Un intervenant ne saurait soulever une nouvelle question pour le motif qu'elle constitue une réponse à un argument de l'appellant, si l'intimé n'a pas choisi de soulever cette question.

Il n'y aura pas d'adjudication de dépens relativement à cette requête.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: Le procureur général de la Nouvelle-Écosse, Halifax.

Solicitors for the intervener Canadian Abortion Rights Action League (CARAL): Tory Tory DesLauriers & Binnington, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne pour le droit à l'avortement (ACDA): Tory Tory DesLauriers & Binnington, Toronto.

Solicitors for the respondent: Buchan, Derrick & Ring, Halifax.

Procureurs de l'intimé: Buchan, Derrick & Ring, Halifax.